

RÈGLEMENT (UE) 2016/2105 DE LA COMMISSION**du 1^{er} décembre 2016****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 794/2004 en ce qui concerne le formulaire à utiliser pour la notification des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 33,

après consultation du comité consultatif en matière d'aides d'État,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission ⁽²⁾ établit des dispositions détaillées concernant la forme, le contenu et les autres modalités à respecter pour la notification des aides d'État. Il prévoit que les informations complémentaires nécessaires à l'appréciation des mesures d'aide au regard des règlements, lignes directrices, encadrements et autres textes applicables aux aides d'État doivent être fournies sur les fiches d'information complémentaires figurant à l'annexe I, partie III, de ce règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 794/2004 prévoit en outre que, lorsque les lignes directrices ou encadrements applicables sont modifiés ou remplacés, la Commission est tenue d'adapter les formulaires et fiches d'information correspondants.
- (3) La Commission ayant adopté les lignes directrices concernant l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾, les règles appliquées par la Commission pour apprécier la compatibilité des mesures d'aide d'État avec le marché intérieur ont été modifiées. Il est dès lors nécessaire de remplacer la fiche d'information complémentaire pour la notification des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture figurant à l'annexe I, partie III, du règlement (CE) n° 794/2004.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 794/2004 en conséquence.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 794/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2016.*Par la Commission**Le président*

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ JO L 248 du 24.9.2015, p. 9.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 140 du 30.4.2004, p. 1).⁽³⁾ Communication de la Commission — Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 217 du 2.7.2015, p. 1).

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (CE) n° 794/2004, la partie III.14 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE III.14

FICHE D'INFORMATION COMPLÉMENTAIRE SUR LES AIDES D'ÉTAT DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

La présente fiche d'information complémentaire doit être utilisée pour la notification de toute mesure d'aide couverte par les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (1) (les "lignes directrices").*

1. Principes d'appréciation communs

1.1. La mesure d'aide respecte-t-elle les principes d'appréciation communs suivants? Si la réponse est "oui", ou si la mesure d'aide ne doit pas nécessairement respecter le principe d'effet incitatif visé à la section 3.6 des lignes directrices, veuillez cocher la case appropriée:

- contribution à un objectif bien défini d'intérêt commun;
- nécessité d'une intervention de l'État: la mesure d'aide d'État cible une situation où l'aide peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter lui-même, en corrigeant par exemple une défaillance du marché;
- caractère approprié de la mesure d'aide: la mesure d'aide constitue un instrument d'intervention approprié pour atteindre l'objectif d'intérêt commun;
- effet incitatif: l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente, ou sur un autre site; ou l'aide ne doit pas nécessairement avoir un effet incitatif conformément au point 52 des lignes directrices;
- proportionnalité de l'aide (limitation de l'aide au minimum nécessaire): le montant de l'aide est limité au minimum nécessaire pour susciter des investissements ou des activités supplémentaires dans la zone concernée;
- prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres: les effets négatifs de l'aide sont suffisamment limités pour que l'équilibre général de la mesure soit positif;
- transparence de l'aide: les États membres, la Commission, les opérateurs économiques et le public ont facilement accès à tous les actes pertinents et à toutes les informations utiles sur l'aide accordée à ce titre.

1.2. L'aide d'État ou les modalités dont elle est assortie (notamment son mode de financement lorsque le mode de financement fait partie intégrante de l'aide d'État) entraînent-elles de manière indissociable une violation du droit de l'Union?

- Oui Non

1.3. L'aide est-elle destinée à des activités liées aux exportations vers des pays tiers ou des États membres, à savoir qu'elle est directement liée aux quantités exportées, à la création et au fonctionnement d'un réseau de distribution ou aux autres dépenses liées aux activités d'exportation, ou est-elle subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés?

- Oui Non

Veuillez noter que, si la réponse aux questions posées aux sections 1.2 et 1.3 est "oui", l'aide est incompatible avec le marché intérieur, comme indiqué aux points 26 et 27 des lignes directrices.

1.4. L'aide est-elle accordée à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur?

Veuillez noter que cette règle ne s'applique pas aux aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles en vertu de l'article 107, paragraphe 2, point b), du traité.

- Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez préciser la décision pertinente de la Commission:

2. Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

- 2.1. Dans le cas d'un régime d'aides, les demandes sont-elles irrecevables si elles émanent d'un opérateur qui a commis une ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil (*)², ou une fraude, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 3, de ce règlement, durant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement?

Veuillez noter que ce principe ne s'applique pas dans le cas des aides remplissant les conditions spécifiques énoncées aux sections 4, 5.3 et 5.4 des lignes directrices.

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez préciser les dispositions spécifiques relatives à l'irrecevabilité:

- 2.2. Dans le cas d'une aide individuelle, veuillez confirmer que l'opérateur concerné n'a pas commis une ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014, ou une fraude, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 3, de ce règlement, durant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement?

Veuillez noter que ce principe ne s'applique pas dans le cas des aides remplissant les conditions spécifiques énoncées aux sections 4, 5.3 et 5.4 des lignes directrices.

Oui Non

- 2.3. La mesure d'aide dispose-t-elle explicitement que chaque entreprise doit respecter les règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire?

Oui Non

- 2.4. Veuillez confirmer qu'un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant la période de mise en œuvre du projet et la période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire doit rembourser l'aide.

Oui Non

- 2.5. Veuillez confirmer qu'aucune aide n'est accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014.

Oui Non

- 2.6. Si la réponse aux questions posées aux sections 2.3, 2.4 et 2.5 de la présente fiche d'information complémentaire est "oui", veuillez préciser les dispositions spécifiques de l'acte ou des actes juridiques nationaux pertinents qui énoncent les conditions visées à ces questions:
-
-
-

4. Nécessité d'une intervention de l'État

4.1. La mesure d'aide relève-t-elle des sections 4, 5.1, 5.3 ou 5.4 des lignes directrices et répond-elle aux conditions spécifiques énoncées dans la section correspondante?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez noter que la Commission considère que l'intervention de l'État est nécessaire et ne pas tenir compte des sections 4.2, 4.3 et 4.4.

4.2. Veuillez décrire le problème à résoudre au moyen de la mesure d'aide et expliquer de quelle manière l'aide cible des situations où elle peut apporter une amélioration significative que le marché est incapable d'apporter à lui seul:

4.3. Veuillez expliquer si et comment la mesure d'aide corrige les défaillances du marché et contribue ainsi à son fonctionnement efficace et au renforcement de la compétitivité ou, lorsque les solutions du marché sont peu satisfaisantes au regard de l'équité ou de la cohésion, si et comment l'aide est utilisée pour obtenir des résultats plus souhaitables et équitables au niveau du fonctionnement du marché:

4.4. Veuillez expliquer si et comment l'aide promeut la rationalisation et l'efficacité du secteur de la pêche et de l'aquaculture et vise des améliorations permanentes qui permettront au secteur de fonctionner sur la base des facteurs liés au marché:

5. Caractère approprié de l'aide

5.1. L'aide relève-t-elle des sections 4, 5.1, 5.3 ou 5.4 des lignes directrices et répond-elle aux conditions spécifiques énoncées dans la section correspondante?

 Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez noter que la Commission considère que la mesure d'aide constitue un instrument d'intervention approprié et ne pas tenir compte des sections 5.2 à 5.5.

5.2. Veuillez démontrer pourquoi aucun autre instrument d'intervention moins générateur de distorsions n'apporterait la même contribution positive à la réalisation des objectifs de la PCP et pourquoi d'autres options politiques ont été écartées:

5.3. Une analyse d'impact de la mesure d'aide notifiée a-t-elle été réalisée?

 Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez résumer ses principales conclusions:

5.4. Veuillez préciser la forme de l'aide et expliquer pourquoi cette forme est susceptible de provoquer le moins de distorsions de la concurrence et des échanges?

5.5. Si les aides accordées sont de nature à procurer un avantage financier direct (par exemple, subventions directes, exonérations ou réductions d'impôts, de prélèvements de sécurité sociale et d'autres prélèvements obligatoires), veuillez démontrer pourquoi d'autres formes d'aide potentiellement moins génératrices de distorsions, telles que les avances récupérables ou des formes d'aides basées sur des instruments de dette ou de capitaux propres (prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques ou autres apports de capitaux à des conditions favorables, par exemple), sont moins appropriées:

6. Effet incitatif

- 6.1. L'aide revêt-elle un caractère compensatoire, telle que les aides qui relèvent des sections 4, 5.3 ou 5.4 des lignes directrices, et répond-elle aux conditions spécifiques énoncées dans la section correspondante, ou relève-t-elle de la section 5.6 des lignes directrices et répond-elle aux conditions spécifiques énoncées dans cette section?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez noter que l'aide ne doit pas nécessairement avoir un effet incitatif et ne pas tenir compte des sections 6.2 à 6.6.

- 6.2. Veuillez démontrer comment l'aide modifie le comportement d'une entreprise de manière à ce qu'elle crée une nouvelle activité qu'elle n'aurait pas menée si elle n'avait pas bénéficié de l'aide ou qu'elle aurait menée d'une manière limitée ou différente:

- 6.3. L'aide subventionne-t-elle les coûts d'une activité que le bénéficiaire aurait de toute façon supportés ou compense-t-elle le risque commercial normal inhérent à une activité économique?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez noter que l'aide ne saurait être considérée comme ayant un effet incitatif (point 49 des lignes directrices).

- 6.4. L'aide est-elle accordée en faveur d'une opération que le bénéficiaire avait commencé à réaliser avant d'introduire la demande d'aide auprès des autorités nationales?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez noter qu'en vertu du point 51 des lignes directrices, l'aide ne saurait être considérée comme ayant un effet incitatif.

- 6.5. S'agit-il d'une aide au fonctionnement (*) ou d'une aide destinée à faciliter le respect des normes obligatoires?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez noter qu'en vertu du point 50 des lignes directrices, ces aides sont, en principe, incompatibles avec le marché intérieur, sauf exceptions expressément prévues dans la législation de l'Union, dans les lignes directrices ou dans d'autres cas dûment justifiés.

Si la réponse est "oui", veuillez mentionner les dispositions qui autorisent expressément cette aide ou fournir une justification détaillée de celle-ci:

- 6.6. Si l'aide revêt la forme d'avantages fiscaux, la mesure d'aide établit-elle un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'État membre?

Veillez noter que la dernière exigence ne s'applique pas aux versions ultérieures du régime fiscal pour autant que l'activité ait été déjà couverte par les régimes précédents sous la forme d'avantages fiscaux.

Oui Non

7. **Proportionnalité de l'aide**

- 7.1. L'aide revêt-elle un caractère compensatoire, telle que les aides qui relèvent des sections 4, 5.3 ou 5.4 des lignes directrices, et répond-elle aux conditions spécifiques énoncées dans la section correspondante, ou relève-t-elle de la section 5.6 des lignes directrices et répond-elle aux conditions spécifiques énoncées dans cette section?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez noter que l'aide est réputée proportionnée et ne pas tenir compte des sections 7.2 à 7.4.

- 7.2. Veuillez démontrer dans quelle mesure et de quelle façon le montant de l'aide correspond aux surcoûts nets générés par la mise en œuvre de l'investissement dans la zone concernée, par comparaison avec ce qui se produirait en l'absence d'aide:

- 7.3. Si la mesure d'aide est du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) n° 508/2014, le montant de l'aide dépasse-t-il l'intensité maximale d'aide publique prévue à l'article 95 et à l'annexe I dudit règlement?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez justifier l'aide et prouver qu'elle est indispensable:

Si la réponse est "oui", veuillez résumer ses principales conclusions:

9. **Transparence**

9.1. L'État membre publiera-t-il au minimum les informations suivantes sur un site internet détaillé consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional?

- a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;
- b) l'identité de l'autorité ou des autorités responsables;
- c) l'identité des différents bénéficiaires, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS 2) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE). [Il peut être dérogé à une telle obligation de publication en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles ne dépassant pas 30 000 EUR. Dans le cas des régimes d'aides sous la forme d'avantages fiscaux, les informations peuvent être fournies en utilisant les fourchettes suivantes (en millions d'EUR): de 0,03 à 0,5; de 0,5 à 1; de 1 à 2; supérieurs à 2.]

Oui Non

9.2. Veuillez confirmer que ces informations seront:

- a) publiées une fois que la décision d'octroi de l'aide aura été prise;
- b) conservées pendant au moins dix ans;
- c) mises à la disposition du grand public sans restriction ⁽⁵⁾*.

Oui Non

Veuillez noter que les États membres ne sont pas tenus de publier les informations avant le 1^{er} juillet 2017 ⁽⁶⁾.*

10. **Catégories d'aides**

10.1. Veuillez sélectionner la section des lignes directrices au titre de laquelle l'aide doit être évaluée et fournir des informations détaillées quant à l'option choisie aux sections 11 à 18 de la présente fiche d'information complémentaire:

- Section 4.1 des lignes directrices: aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires
- Section 5.1 des lignes directrices: aides pour les catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie
- Section 5.2 des lignes directrices: aides entrant dans le champ d'application de certaines lignes directrices horizontales
- Section 5.3 des lignes directrices: aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables
- Section 5.4 des lignes directrices: aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture
- Section 5.5 des lignes directrices: aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales
- Section 5.6 des lignes directrices: aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques
- Section 5.7 des lignes directrices: aides en faveur d'autres mesures

11. **Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires**

La présente section doit être complétée en cas de notification d'une mesure d'aide destinée à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou des événements extraordinaires, comme indiqué à la section 4.1 des lignes directrices.

- 11.1. La mesure d'aide constitue-t-elle un régime-cadre ex ante visant à compenser les dommages causés par des tremblements de terre, des avalanches, des glissements de terrain, des inondations, des tornades, des ouragans, des éruptions volcaniques et des feux de végétation d'origine naturelle?

Oui Non

(Si la réponse est "oui", veuillez ne pas tenir compte des sections 11.3., 11.4, 11.5, 11.7 et 11.8.)

- 11.2. Quel type de calamité naturelle ou événement extraordinaire est à l'origine (ou, dans le cas d'un régime-cadre ex ante, pourrait être à l'origine) des dommages dont la compensation est prévue?

- 11.3. Quand l'événement spécifié à la section 11.1 s'est-il produit?

- 11.4. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle l'aide peut être versée:

- 11.5. L'autorité compétente de l'État membre a-t-elle officiellement reconnu l'événement comme calamité naturelle ou événement extraordinaire?

Oui Non

- 11.6. L'aide est-elle versée directement à l'entreprise concernée?

Oui Non

- 11.7. Veuillez démontrer le lien de causalité direct entre la calamité naturelle ou l'événement extraordinaire et le préjudice subi par l'entreprise:

- 11.8. Veuillez présenter une évaluation aussi précise que possible des dommages subis par l'entreprise:

- 11.15. En cas de perte de revenus, le préjudice est-il calculé en soustrayant:
- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture obtenue au cours de l'année où est survenu la calamité naturelle ou l'événement extraordinaire, ou de chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année;
 - b) du résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus au cours des trois années précédant la survenance de la calamité naturelle ou de l'événement extraordinaire, ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant la survenance de la calamité naturelle ou de l'événement extraordinaire, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu?
- Oui Non
- 11.16. Le préjudice est-il calculé au niveau de chaque bénéficiaire?
- Oui Non
- 11.17. L'aide et les autres sommes éventuellement reçues pour réparer le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont-elles limitées à 100 % des coûts admissibles?
- Oui Non
- 11.18. Dans le cas de régimes-cadres ex ante, veuillez confirmer que l'État membre se conformera à l'obligation de communication prévue au point 130 des lignes directrices.
- Oui Non
- 11.19. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l'appréciation de la mesure d'aide au regard de la présente section:

12. Aides pour les catégories de mesures couvertes par un règlement d'exemption par catégorie

La présente section doit être complétée en cas de notification d'une mesure d'aide du même type qu'une aide relevant d'une catégorie d'aide pouvant être considérée comme compatible avec le marché intérieur au titre de l'un des règlements relatifs aux exemptions de groupe visés au point 19 a) des lignes directrices, comme indiqué à la section 5.1 des lignes directrices. Dans le cas d'une mesure d'aide du même type que celle relevant de la catégorie des aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles visées à l'article 44 du règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission ()*, veuillez compléter la section 11.*

- 12.1. L'aide est-elle du même type qu'une aide relevant d'une catégorie d'aide pouvant être considérée comme compatible avec le marché intérieur au titre de l'un des règlements relatifs aux exemptions de groupe visés au point 19 a) des lignes directrices?

Oui Non

Veuillez mentionner le règlement applicable et les articles pertinents de ce règlement:

- 13.2. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l'appréciation de la mesure d'aide au regard de la présente section:

14. **Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables**

La présente section doit être remplie en cas de notification d'une mesure d'aide destinée à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables, comme indiqué à la section 5.3 des lignes directrices. Dans le cas d'une mesure d'aide du même type que celles relevant de la catégorie des aides aux fonds de mutualisation en cas de phénomènes climatiques défavorables mentionnées à l'article 20 du règlement (UE) n° 1388/2014, veuillez compléter la section 12.

- 14.1. La mesure d'aide est-elle un régime cadre ex ante destiné à compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables?

Oui Non

(Si la réponse est "oui", veuillez ne pas tenir compte des sections 14.3 à 14.6 et 14.9.)

- 14.2. Quel type de phénomène climatique défavorable est à l'origine (ou, dans le cas d'un régime-cadre ex ante, pourrait être à l'origine) des dommages dont la compensation est prévue?

- 14.3. Quand l'événement spécifié à la section 14.1 s'est-il produit?

- 14.4. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle l'aide peut être versée:

- 14.5. Le préjudice causé par le phénomène climatique défavorable représente-t-il plus de 30 % du chiffre d'affaires annuel moyen de l'entreprise concernée, calculé sur la base des trois années civiles précédentes ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant le phénomène climatique défavorable et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible?

Oui Non

Si la réponse est "oui", veuillez fournir des informations détaillées démontrant que la condition visée à la section 14.5 est remplie:

14.11. Seuls les coûts des dommages découlant directement du phénomène climatique défavorable sont-ils admissibles au bénéfice de l'aide?

Oui

Non

14.12. Le préjudice est-il évalué par une autorité publique, par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide ou par une entreprise d'assurance?

Oui

Non

Si la réponse est "oui", veuillez préciser quel organisme évalue les coûts:

14.13. Veuillez décrire la méthode de calcul des dommages:

14.14. Dans le cas de dommages matériels aux actifs, le préjudice est-il calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable?

Oui

Non

14.15. Dans le cas de dommages matériels aux actifs, le préjudice dépasse-t-il le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le phénomène climatique défavorable?

Oui

Non

14.16. Dans le cas des dommages matériels aux actifs, le préjudice a-t-il entraîné une perte de production représentant plus de 30 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée, calculé sur la base des trois années civiles précédentes ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant le phénomène climatique défavorable et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible?

Oui

Non

Si la réponse est "oui", veuillez fournir des informations détaillées démontrant que la condition visée au point 14.15 est remplie:

- 14.17. En cas de perte de revenus, le préjudice est-il calculé en soustrayant:
- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture obtenue au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable, ou de chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année;
 - b) du résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche ou de l'aquaculture obtenus au cours des trois années précédant la survenance du phénomène climatique défavorable, ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant la survenance du phénomène climatique défavorable, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu?
- Oui Non
- 14.18. Le préjudice est-il calculé au niveau de chaque bénéficiaire?
- Oui Non
- 14.19. L'aide et les autres sommes éventuellement reçues pour réparer le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont-elles limitées à 100 % des coûts admissibles?
- Oui Non
- 14.20. Dans le cas de régimes-cadres ex ante, veuillez confirmer que l'État membre se conformera à l'obligation de communication prévue au point 130 des lignes directrices.
- Oui Non
- 14.21. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l'appréciation de la mesure d'aide au regard de la présente section:

15. **Aides visant à compenser les coûts de la prévention, du contrôle et de l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture**

La présente section doit être remplie en cas de notification d'une mesure d'aide destinée à compenser les dommages causés par la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture, comme indiqué à la section 5.4 des lignes directrices. Dans le cas d'une aide du même type que celles relevant de la catégorie des aides en faveur de mesures relatives à la santé et au bien-être des animaux mentionnées à l'article 39 du règlement (UE) n° 1388/2014, veuillez compléter la section 12.

- 15.1. La mesure d'aide est-elle un régime-cadre ex ante destiné à compenser les dommages causés par la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture?

Oui Non

(Si la réponse est "oui", veuillez ne pas tenir compte des sections 15.5, 15.6 et 15.9.)

- 15.2. Veuillez indiquer pour quelle(s) maladie(s) figurant sur la liste des maladies animales de l'Organisation mondiale de la santé animale, à l'annexe II du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil (*) ou à l'annexe IV, partie II, de la directive 2006/88/CE du Conseil (10)* l'aide est octroyée:

Veuillez noter que, dans le cas d'une maladie ou de maladies figurant sur la liste des maladies animales de l'Organisation mondiale de la santé animale, la version de la liste en vigueur au moment de la notification de la mesure d'aide est applicable. Si l'aide a déjà été octroyée ou versée, dans le cas d'une aide individuelle, la version de la liste publiée au moment de l'octroi ou du paiement de l'aide est applicable et, dans le cas d'un régime d'aides, la liste publiée au moment du début du régime est applicable.

15.3. L'aide est-elle accordée dans le cadre d'un programme établi au niveau de l'Union, au niveau national ou régional pour prévenir, surveiller ou éradiquer les maladies animales?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser le programme pertinent et les dispositions spécifiques:

15.4. L'aide est-elle accordée dans le cadre de mesures d'urgence imposées par l'autorité publique compétente?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser la mesure pertinente et les dispositions spécifiques:

15.5. Quand les dommages causés par la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales dans le domaine de l'aquaculture ont-ils été compensés?

15.6. Veuillez indiquer la date jusqu'à laquelle l'aide peut être versée.

15.7. L'aide est-elle versée directement à l'entreprise concernée?

Oui

Non

15.8. Veuillez confirmer qu'aucune aide n'est accordée s'il est établi que le bénéficiaire a causé la maladie délibérément ou par négligence:

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez indiquer les dispositions qui fixent la condition visée à la section 15.8:

15.9. Veuillez présenter une évaluation aussi précise que possible des dommages subis par les bénéficiaires potentiels:

15.10. Veuillez indiquer lesquels des coûts suivants sont éligibles à une compensation. Les coûts concernent:

- a) les contrôles sanitaires, analyses, tests et autres mesures de dépistage;
- b) l'achat, le stockage, l'administration et la distribution de vaccins, de médicaments, de substances pour le traitement des animaux;
- c) l'abattage, la mise à mort et la destruction des animaux;
- d) la destruction des produits animaux et des produits qui sont liés aux animaux;
- e) le nettoyage et la désinfection de l'exploitation et du matériel;
- f) le préjudice résultant de l'abattage, de la mise à mort ou de la destruction des animaux, des produits animaux et des produits qui sont liés aux animaux, limité à la valeur de marché de ces animaux et de ces produits s'ils n'avaient pas été touchés par la maladie;
- g) la perte de revenus due aux difficultés liées à la reconstitution des troupeaux;
- h) les autres coûts supportés en raison de maladies animales dans l'aquaculture.

Dans ce dernier cas, veuillez préciser les coûts et justifier leur éligibilité.

Veuillez noter qu'en vertu du point 110^h) des lignes directrices, les coûts autres que ceux visés aux points a) à g) ne sont éligibles que dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

15.11. L'aide et les autres sommes éventuellement reçues pour réparer le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont-elles limitées à 100 % des coûts admissibles?

- Oui Non

15.12. Dans le cas de régimes-cadres ex ante, veuillez confirmer que l'État membre se conformera à l'obligation de communication prévue au point 130 des lignes directrices.

- Oui Non

15.13. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l'appréciation de la mesure d'aide au regard de la présente section:

16. Aides financées par des ressources provenant de taxes parafiscales

La présente section doit être complétée en cas de notification d'une mesure d'aide qui est financée par des redevances spéciales frappant certains produits de la pêche ou de l'aquaculture indépendamment de leur origine, notamment des taxes parafiscales, comme indiqué à la section 5.5 des lignes directrices.

- 16.1. Le régime d'aides est-il financé par des redevances spéciales frappant certains produits de la pêche ou de l'aquaculture indépendamment de leur origine, notamment des taxes parafiscales?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser de quelle manière le régime d'aides est financé:

- 16.2. L'aide bénéficie-t-elle aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser de quelle manière le régime bénéficie aux produits nationaux et aux produits importés:

- 16.3. Veuillez préciser la manière dont les fonds acquis par des ressources provenant de taxes parafiscales sont utilisés:

- 16.4. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l'appréciation de la mesure d'aide au regard de la présente section:

17. Aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques

La présente section doit être complétée en cas de notification d'une mesure d'aide qui constitue une aide au fonctionnement accordée dans des régions ultrapériphériques et visant à alléger les contraintes spécifiques à ces régions liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité, comme indiqué à la section 5.6 des lignes directrices.

- 17.1. L'aide constitue-t-elle une aide au fonctionnement accordée dans des régions ultrapériphériques et visant à alléger les contraintes spécifiques à ces régions liées à leur éloignement, à leur insularité et à leur ultrapériphéricité?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez décrire le type d'aide au fonctionnement qui est accordée et indiquer la ou les régions ciblées:

- 17.2. Veuillez préciser les contraintes spécifiques à la région ou aux régions que l'aide vise à alléger et décrire la manière dont l'aide entend réaliser cet objectif.

Veuillez noter qu'en vertu du point 113 des lignes directrices, seules les contraintes résultant de l'éloignement, de l'insularité ou de l'ultrapériphéricité des régions ultrapériphériques peuvent être prises en considération.

- 17.3. Veuillez déterminer les coûts supplémentaires qui découlent des contraintes spécifiques ainsi que la méthode de calcul et montrer que l'aide ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour alléger les contraintes spécifiques des régions ultrapériphériques:

- 17.4. Afin d'éviter une surcompensation, l'État membre tient-il compte des autres types d'interventions publiques, y compris, le cas échéant, la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques pour les produits de la pêche et de l'aquaculture prévue aux articles 70, 71 et 72 du règlement (UE) n° 508/2014, ainsi que les aides à la mise en œuvre des plans de compensation au titre de l'article 73 dudit règlement?

Oui

Non

Si la réponse est «oui», veuillez préciser de quelle manière la surcompensation est évitée:

- 17.5. Veuillez fournir tout autre renseignement jugé utile pour l'appréciation de la mesure d'aide au regard de la présente section:

18. Aides en faveur d'autres mesures

La présente section doit être complétée en cas de notification d'une mesure d'aide qui ne correspond à aucun des types d'aides mentionnés aux sections 4 ou 5.1 à 5.6 des lignes directrices, mais que l'État membre a néanmoins l'intention d'accorder ou fournit, comme indiqué à la section 5.7 des lignes directrices.

- 18.1. L'État membre a-t-il l'intention d'octroyer ou fournit-il une aide qui ne correspond à aucun des types d'aides mentionnés aux sections 4 ou 5.1 à 5.6 des lignes directrices?

Oui

Non

- 18.2. Veuillez décrire en détail la mesure d'aide et ses objectifs:

18.3. Outre les informations fournies aux sections 1 à 9, veuillez fournir toute autre information qui démontre clairement que l'aide respecte les principes énoncés à la section 3 des lignes directrices:

(1)* Communication de la Commission — Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 217 du 2.7.2015, p. 1).

(2)* Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149 du 20.5.2014, p. 1).

(3)* Les objectifs de la PCP sont énoncés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

(4)* Le point 22 l) des lignes directrices définit l'aide au fonctionnement.

(5)* Ces informations doivent être publiées dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi de l'aide (ou, pour les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale). En cas d'aide illégale, les États membres seront tenus de publier ces informations a posteriori, tout au moins dans un délai de six mois à compter de la date de la décision de la Commission. Les informations doivent être publiées dans un format rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML.

(6)* La publication des aides octroyées avant le 1^{er} juillet 2017 et, pour les aides fiscales, la publication des aides demandées ou octroyées avant le 1^{er} juillet 2017 ne seront pas exigées.

(7)* Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 369 du 24.12.2014, p. 37).

- (⁸)* Parmi les lignes directrices horizontales et autres instruments figurent, entre autres, la communication de la Commission — Critères pour l'analyse de la compatibilité des aides d'État à la formation dans les cas soumis à une notification individuelle (JO C 188 du 11.8.2009, p. 1); la communication de la Commission — Lignes directrices relatives aux aides d'État visant à promouvoir les investissements en faveur du financement des risques (JO C 19 du 22.1.2014, p. 4); la communication de la Commission — Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 198 du 27.6.2014, p. 1); la communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (JO C 200 du 28.6.2014, p. 1); la communication de la Commission — Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1).
- (⁹)* Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, modifiant les directives du Conseil 98/56/CE, 2000/29/CE et 2008/90/CE, les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 882/2004, (CE) n° 396/2005 et (CE) n° 1107/2009 ainsi que la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions du Conseil 66/399/CEE, 76/894/CEE et 2009/470/CE (JO L 189 du 27.6.2014, p. 1).
- (¹⁰)* Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).»
-